

Mais, dans la présente espèce, la Cour a dit, sans traiter de la question de compétence, qu'un arrêt sur les demandes de la République du Cameroun « serait sans objet » — ce qui revient à dire que la Cour a apprécié les demandes du Cameroun quant au fond. Une telle appréciation ne pouvant se faire qu'à un stade postérieur de la procédure (le fond), la Cour a, par cette opération, substitué le stade du règlement quant au fond au stade de la décision sur les exceptions préliminaires d'incompétence.

On ne saurait attribuer aux règles de procédure un caractère purement technique. Elles fixent non seulement la manière de procéder, mais aussi les droits procéduraux des parties. On peut dire qu'il est encore plus important de les observer strictement à la Cour internationale de Justice que dans les tribunaux nationaux. La Cour ne saurait les modifier en passant, alors qu'elle tranche une affaire donnée. La révision du Règlement de la Cour doit se faire (si elle est nécessaire) régulièrement et, en tout cas, le Règlement amendé doit être connu des parties à l'avance.

Par conséquent, la Cour aurait dû, conformément à son Règlement, déterminer en premier lieu si elle avait — ou non — compétence en l'affaire, sans préjuger sa décision éventuelle quant au fond, et, dans le respect de son Règlement, elle aurait dû passer alors au stade suivant de la procédure concernant l'examen au fond des demandes de la République du Cameroun.

M. JESSUP, juge, fait la déclaration suivante:

Eu égard aux motifs de l'arrêt de la Cour, auxquels je m'associe entièrement, je ne crois pas nécessaire d'expliquer pourquoi je considère que, s'il était nécessaire de se prononcer sur les questions de compétence qui ont été soulevées, le raisonnement développé aux pages 422 à 436 de mon opinion individuelle dans les affaires du *Sud-Ouest africain* (C. I. J. Recueil 1962, p. 319) serait également valable dans la présente espèce.

M. WELLINGTON KOO, sir Percy SPENDER, sir Gerald FITZMAURICE et M. MORELLI, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. BADAWI et BUSTAMANTE Y RIVERO, juges, et M. BEB A DON, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) B. W.

(Paraphé) G.-C.